

Le Maire d'Agon-Coutainville .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la demande présentée par Monsieur MULOT, dans le cadre de l'organisation d'animations, le samedi 22 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en vue du déroulement des animations sur la voie communale à l'intérieur de l'agglomération d'Agon-Coutainville, effectués par Monsieur MULOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement ;

A R R E T E

- ARTICLE 1er** : Monsieur MULOT est autorisé à occuper le domaine public, en vue d'organiser une représentation de DANSE COUNTRY, avenue du Passous, de 13 h 00 le 22 juillet à 02 h 00 le 23 juillet 2023.
- ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement sont interdits à la date précitée, sauf pour le permissionnaire et ses ayants droit, avenue du Passous entre la Place du Maréchal Leclerc et la rue des Amandiers.
- ARTICLE 3** : La signalisation au droit sera conforme à la réglementation en vigueur, et mise en place par le permissionnaire.
- ARTICLE 4** : Au terme de son autorisation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts éventuels, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.
- ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 12 mai 2023

Le Maire,

Christian DUTERTRE

